

Informations relatives au certificat de prévoyance

Le certificat de prévoyance contient les données mises à jour relatives à la situation d'assurance personnelle. Il est remis à toutes les personnes assurées. Toutes les indications sont valables sous réserve des prestations calculées lors de la survenance d'un cas de prestation concret. Le règlement de prévoyance de la PREVOYANCE in globo^M (PIG) et le plan de prévoyance "collaborateurs soumis à la CCNT" et l'annexe de l'œuvre de prévoyance GASTRO en vigueur au moment considéré est déterminant. Vous trouverez ces documents sous le lien [suivant inant](#).

Les principales informations et documents sont publiés sur notre site www.in-globo.ch. En plus vous trouvez un calculateur de simulation qui vous permet d'établir votre propre certificat de prévoyance et de calculer individuellement les futures prestations de prévoyance. Vous trouverez les données de login requises avec mot de passe sur votre certificat de prévoyance annuel.

Données de base / Étendue de l'assurance

Tous les collaborateurs sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire, dont le salaire AVS ou le salaire indicatif dépasse le seuil d'entrée selon la LPP. Jusqu'au 31 décembre suivant votre 24^e anniversaire, vous êtes assuré(e) contre les risques invalidité et décès (assurance de risque). Dès le 1^{er} janvier qui suit votre 24^e anniversaire, votre prévoyance pour la vieillesse se constitue (assurance complète).

Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant correspond à votre revenu annuel soumis à l'AVS. Le salaire maximal pris en compte est égal au triple de la rente de vieillesse AVS maximale complète.

Salaire soumis à cotisation

Le salaire cotisant correspond au salaire imputable ou au salaire annuel indicatif convenu, moins le montant de coordination. Pour les assurés à temps partiel, le montant de coordination est adapté en fonction du taux d'occupation.

Financement / Cotisations

Les cotisations réglementaires sont prélevées sur le salaire soumis à cotisation. Les déductions mensuelles sont mentionnées dans le certificat de prévoyance.

Le taux de cotisation

Les cotisations de la personne assurée sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance).

L'employeur verse des cotisations d'épargne ainsi que les cotisations de risque aussi élevées que celles de la personne assurée.

Evolution de l'avoir de vieillesse

Un avoir de vieillesse est constitué pour financer votre rente de retraite. Il se compose des prestations de libre passage provenant de vos anciens rapports de prévoyance, des bonifications de vieillesse, de vos rachats facultatifs et des intérêts annuels, déduits des versements effectués. Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé en pourcentage du salaire soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée:

Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Prestations

❖ Prestations de retraite

La rente de retraite correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion. Le taux de conversion augmente en fonction de l'âge.

La rente de vieillesse calculée est une **projection à titre indicatif** qui est estimée avec un intérêt futur de 1%.

En ce qui concerne les assurés qui ont travaillé pendant 5 ans sans interruption dans la restauration jusqu'à la retraite, le taux de conversion au sens de l'art. 14 al. 2 LPP est appliquée.

Libre choix entre la rente et le capital

Si vous souhaitez percevoir la totalité ou une partie de votre prestation de retraite sous forme de capital, vous devez en informer la PIG au plus tard **le dernier jour avant la date de la retraite** par écrit. Votre conjoint ou partenaire enregistré doit donner son consentement écrit au versement en capital. Vous pouvez déterminer librement la part de la prestation de retraite versée sous forme de capital, mais il ne doit pas en résulter une prestation insignifiante. Les personnes affiliées à l'assurance facultative depuis plus de 2 ans ne peuvent opter que pour la rente.

Rente pour enfant

Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente de retraite a des enfants âgés de moins de 18 ans (ou de 25 ans s'ils sont encore en formation), une rente pour enfant égale à 20% de la rente de retraite est versée pour chaque enfant ayant droit.

Retraite anticipée

Il est possible d'aller à la retraite en âge de 58 ans. Le montant annuel de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de la personne assurée à cette date.

❖ Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité annuelle temporaire entière correspond à 60% du dernier revenu soumis à cotisation. La rente pour enfant s'élève à 10% du dernier revenu soumis à cotisation.

❖ Prestations de survivants avant la retraite ordinaire

Le montant annuel de la rente de conjoint s'élève à 40% du dernier revenu soumis à cotisation. Le montant annuel de la rente pour enfant s'élève à 10% du dernier revenu soumis à cotisation. Les partenariats enregistrés ainsi que, sous certaines conditions, les couples vivant maritalement sont assimilés aux couples mariés.

❖ Prestations de survivants après la retraite ordinaire

Le montant annuel de la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de retraite en cours à son décès. Le montant annuel de la rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de retraite en cours à son décès. Les partenariats enregistrés ainsi que, sous certaines conditions, les couples vivant maritalement sont assimilés aux couples mariés.

❖ Prestation de sortie

Le rapport de prévoyance est résilié en cas de sortie d'une entreprise qui est affiliée à la PIG. Votre prestation de libre passage est alors directement transférée à la nouvelle caisse de pensions. Si vous n'avez pas encore de nouvel employeur, veuillez ouvrir un compte ou une police de libre passage. A défaut d'instructions, nous versons le montant à la Fondation institution supplétive après un délai de six mois. Un versement en espèces de la prestation de libre passage est possible sous certaines conditions si vous quittez définitivement la Suisse ou que vous vous mettez à votre compte.

L'avoir de vieillesse LPP est une prestation minimale définie par le législateur conformément à la LPP. Celle-ci est comprise dans la prestation de sortie réglementaire.

Informations complémentaires**Rachat**

Vous pouvez en tout temps procéder à un rachat afin d'améliorer vos prestations de retraite. Le montant du rachat maximal possible est indiqué sur votre certificat de prévoyance. Si le montant n'est pas indiqué sur le certificat de prévoyance, nous vous prions de nous le demander. Si vous venez de l'étranger ou que vous prenez votre retraite dans les trois ans qui suivent un rachat, il faut tenir compte de certaines restrictions d'ordre temporel et en termes de montant.

Pour le financement d'une retraite anticipée, il est possible de créer un compte RA.

Versement anticipé EPL

Il est possible de percevoir des fonds de la prévoyance professionnelle pour financer un logement en propriété à usage propre. Veuillez contacter votre conseiller en prévoyance.